

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

DÉCISION DU MAIRE N° 2025-12

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : AFFAIRE MONSIEUR HENRI COUSIN / COMMUNE D'AX-LES-THERMES – DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE ET DÉSIGNATION DE L'AVOCAT POUR REPRÉSENTER LA COMMUNE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération N° 2020-050 du 27 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal au Maire,

Considérant la requête déposée par Monsieur Henri COUSIN et notifiée à la commune le 2 janvier 2025 par le Tribunal Administratif de Toulouse, demandant l'annulation de l'arrêté en date du 10 avril 2024, par lequel le maire d'Ax-les-Thermes s'est opposé à la déclaration préalable de travaux n° DP 009 032 24 00011 déposée le 19 mars 2024 et de condamner la commune à payer à Monsieur Henri COUSIN la somme de 3 000 €,

Vu le budget communal,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice et de désigner Maître Jérôme MOMAS, 1 rue Bouquières – 31000 TOULOUSE, pour représenter la commune devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans l'affaire opposant Monsieur Henri COUSIN à la commune d'Ax-les-Thermes.

ARTICLE 2 : de fixer le montant des honoraires de Maître Jérôme MOMAS de manière forfaitaire à 3 150 € HT, soit 3 780 € TTC.

ARTICLE 3 : le maire de la commune d'Ax-les-Thermes et la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ariège au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire d'Ax-les-Thermes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage,

- de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ax-les-Thermes, le 31 janvier 2025.

**Le Maire
Dominique FOURCADE**

